

# L'ÉPARGNE SALARIALE



L'épargne salariale est un dispositif d'épargne collectif s'appuyant sur les résultats (intéressement) ou les bénéfices (participation) de votre entreprise. Celle-ci vous permet de vous constituer un capital à moyen ou long terme, pour financer vos projets ou préparer votre retraite, tout en profitant d'une fiscalité avantageuse.



## CE QU'IL FAUT SAVOIR

Mise en place par l'employeur, l'épargne salariale permet aux salariés qui le souhaitent de placer dans leurs plans (plan d'épargne entreprise (PEE) ou plan d'épargne retraite (PER)) tout ou partie de leur intéressement et/ou de leur participation, et d'effectuer des versements volontaires. De son côté, l'employeur peut « abonder » leur effort d'épargne en versant une somme d'argent complémentaire.

L'argent versé est investi dans des fonds dont la durée de placement et le niveau de risque varient suivant leur composition (monétaires, obligations, actions). Le salarié choisit dans quel(s) fonds investir, il peut faire évoluer cette répartition au fil des ans.

En contrepartie d'avantages fiscaux, les sommes versées sont bloquées : au minimum 5 ans pour le PEE et jusqu'à l'âge de la retraite pour le PER. Il existe toutefois des cas de déblocage anticipé.



## LA BONNE ATTITUDE AVANT D'INVESTIR

- Soyez conscient que votre investissement peut être bloqué pendant plusieurs années.
- Investissez en fonction de vos objectifs d'épargne et du niveau de risque que vous êtes prêt à prendre.
- Renseignez-vous pour savoir si votre employeur verse un abondement.
- Informez-vous sur les caractéristiques des fonds sur lesquels il vous est proposé d'investir.



## LES POINTS À SURVEILLER

- Une fois versées dans un PEE ou un PER, les sommes investies peuvent être débloquées uniquement dans certains cas précis (achat de la résidence principale, etc.).
- Il faut impérativement remplir le bulletin d'option pour choisir de percevoir ou placer votre intéressement ou votre participation. En l'absence de réponse dans un délai de 15 jours, les sommes seront automatiquement versées sur le plan d'épargne salariale.
- Il peut être risqué de concentrer ses versements sur un seul fonds : diversifiez vos investissements en choisissant des fonds différents.
- Les frais de tenue de compte sur le PEE et le PER sont réglés par le salarié lorsqu'il quitte l'entreprise.



En partenariat avec



- EN SAVOIR PLUS SUR L'ÉPARGNE SALARIALE

Votre site dédié : [www.epargnesalariale-france.fr](http://www.epargnesalariale-france.fr)

Si vous avez une question, vous pouvez contacter AMF Epargne Info Service par [formulaire en ligne](#) ou par téléphone au 01 53 45 62 00 (prix d'un appel local).

- A SAVOIR : Le service « [Mes contrats d'épargne retraite](#) » permet de retrouver les produits d'épargne retraite auxquels vous avez souscrits.